

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Legal Village Family Bateau de Plaisance est une assurance protection juridique de base qui couvre les sinistres qui pourraient survenir lors de l'utilisation ou de la non utilisation de votre bateau de plaisance. Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues dans nos conditions générales, à vous aider en cas de sinistre couvert, à faire valoir vos droits à l'amiable et si nécessaire, par une procédure appropriée, en vous fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Principe : La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous à vous aider en cas de sinistre couvert, à faire valoir vos droits à l'amiable et si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

Les plafonds d'intervention repris ci-dessous s'entendent par sinistre.

RISQUES COUVERTS	PLAFONDS
Recours civil extra-contractuel	50.000 €
Défense pénale	50.000 €
Contrats assurances	10.000 €
Contractuel bateau de plaisance	10.000 €
Défense administrative	10.000 €
Frais de déplacement et de séjour	125 € par jour et par assuré
L'insolvabilité des tiers	10.000 €
Le cautionnement	10.000 €
Assistance audition dans le cadre de la Loi Salduz	2.500 €



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! **Délai d'attente** : La garantie est acquise immédiatement, sauf pour les "Contractuel bateau de plaisance" pour lesquels le délai d'attente est de 4 mois à partir de la prise d'effet du contrat ou de la prise d'effet du risque ajouté.
- ! **Seuil d'intervention** : Sauf en cas de défense pénale le seuil d'intervention de la Compagnie est de 350 € par sinistre et de 1.000 € pour la garantie contractuel bateau de plaisance. Cependant, en cas de recours devant la Cour de Cassation ou son équivalent à l'étranger, le seuil d'intervention de la Compagnie est de 2.000 € par sinistre.
- ! **Principe de répartition** : Dans l'éventualité où un sinistre relève de plusieurs garanties assurées dans votre contrat, seul 1 plafond d'intervention le plus élevé de ces différentes garanties est d'application.
- ! ...



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

La liste ci-dessous n'est pas exhaustive. Consultez les conditions générales et/ou particulières pour plus de détails

- x les sinistres relatifs aux poursuites pénales d'un assuré âgé de plus de 16 ans au moment des faits pour des crimes ou des crimes correctionnalisés ;
- x les sinistres relatifs au non-paiement de prime, charges et indemnités de résiliation relatifs aux contrats d'assurances ;
- x les sinistres liés à les modifications de radiations ionisantes, à de faits de guerre, à l'émeute auxquels l'assuré a pris une part active, à un simple défaut de paiement par l'assuré sans contestation, à un fait intentionnel (de l'assuré), à un contrat protection juridique (branding Legal Village), à un sinistre déjà existant.
- x ...



Où suis-je couvert(e) ?

- Sauf stipulations contraires aux conditions particulières, les garanties du contrat sont d'application à la navigation de plaisance :
- sur toutes les eaux intérieures, accessibles à la navigation de plaisance des pays membres de l'Union européenne, la Norvège, la Suisse, le Liechtenstein, Saint Marin, Andorre, Monaco ou le Royaume Uni ;
 - en mer et zone contiguë dans les limites des mers suivantes :
 - Nord : 58° latitude Nord
 - Sud : 32° latitude Sud
 - Est : 35° longitude Est
 - Ouest : 15° longitude Ouest

A l'exclusion des eaux territoriales de la Syrie, du Liban, d'Israël, de l'Égypte, de la Libye et de la Somalie.

La garantie contractuelle bateau de plaisance est limitée à l'Union européenne, la Norvège, la Suisse, le Liechtenstein, Saint Marin, Andorre, Monaco ou le Royaume Uni.

Toutefois, la garantie n'est acquise que si l'immatriculation est faite en Belgique ou en Europe, ou si le port d'attache ou le lieu habituel de mouillage se trouve en Belgique ou en Europe.

Lorsque le sinistre porte sur un événement dommageable survenu à terre, la garantie est acquise lorsque le fait générateur du sinistre survient dans un des pays déterminés par le Roi en vertu de l'article 3 § 1 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée exclusivement dans un de ces pays.



Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.
- En cours de contrat : déclarer tout changement pouvant constituer une modification sensible et durable du risque. Exemples non exhaustifs : diminution ou aggravation du risque qui aurait pour effet que nous consentirions l'assurance à d'autres conditions,...
- En cas de sinistre :
 - prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
 - déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le sinistre, ses circonstances exactes, l'étendue du dommage et des lésions, au bureau de règlement des sinistres choisi par AXA à savoir Legal Village S.A. Rue de la Pépinière, 25 à 1000 Bruxelles et / ou par e-mail à declaration@legalvillage.be.
 - collaborer au règlement du sinistre. Exemple : recevoir notre expert, transmettre les actes judiciaires,...
- Si vous ne remplissez pas vos obligations contractuelles et qu'il en résulte pour nous un préjudice, nous pouvons prétendre à une réduction de notre prestation à concurrence du préjudice subi.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconductible tacitement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance :

- au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat.
- En cas de transfert définitif du domicile du preneur d'assurance à l'étranger.
- Après une déclaration de sinistre, mais au plus tard dans le mois du dernier paiement ou du refus de paiement de l'indemnité par la Compagnie.

L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.